

# **DECISIONS**

**N°56-2021 à 60-2021**



## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET** : Désignation de Maître Julien BOUTEILLER, Avocat au Barreau de Marseille pour conseiller, assister et défendre les intérêts de la Commune de Carnoux en Provence dans les contentieux :

François MELER c/ Commune de Carnoux en Provence

Patrick OURGAUD c/ Commune de Carnoux en Provence

### DECISION N° 56-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-21, alinéa 16,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes les instances et devant toutes les juridictions et de se faire assister pour cela par un avocat de son choix,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un avocat pour conseiller, assister et défendre les intérêts de la Commune de Carnoux en Provence dans les contentieux François MELER c/ Commune de Carnoux en Provence et Patrick OURGAUD c/ Commune de Carnoux en Provence,

### DECISIONS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De désigner Maître Julien BOUTEILLER, Avocat au Barreau de Marseille demeurant 10 rue Dieudé 13006 MARSEILLE pour conseiller, assister et défendre les intérêts de la Commune de Carnoux en Provence auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les contentieux François MELER c/ Commune de Carnoux en Provence et Patrick OURGAUD c/ Commune de Carnoux en Provence.

#### ARTICLE 2

Les frais d'assistance et de représentation en résultant seront imputés au budget de l'exercice en cours au compte 6227.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de Carnoux en Provence et Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat, Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 23 septembre 2021.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI  
du  
Le Maire

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

23 SEP. 2021



"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET** : Avenant n°1 au Marché M-2018-20 d'approvisionnement des écoles maternelles et primaires de la Ville en fournitures scolaires. MAPA à bons de commande – Prolongation du marché jusqu'au 31/12/2021

**DECISION N°57-2021**

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1  
VU le Code des Marchés Publics articles 28 I,  
VU la délibération du conseil municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%,  
VU la décision n° 65-2018 attribuant les lot 1, 2 et 3 pour l'approvisionnement des écoles maternelles et primaires de la Ville en fournitures scolaires  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger le marché à bons de commande jusqu'au 31 décembre 2021 afin de relancer une nouvelle consultation prenant en compte le changement de domiciliation du comptable public assignataire des paiements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De conclure un avenant n° 1 au marché n° M-2018-20 pour l'approvisionnement des écoles maternelle et primaires de la Ville en fournitures scolaires.

Le marché est prolongé du 23 octobre 2021 au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2** : La dépense relative à ces fournitures sera imputée au budget de l'exercice concerné au compte 6067.

Fait à Carnoux en Provence, le 8 octobre 2021.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI







## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET : Désignation de Maître Julien BOUTEILLER, Avocat au Barreau de Marseille pour conseiller la Commune de Carnoux en Provence dans l'affaire époux DELCROIX**

### DECISION N° 58-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-21, alinéa 16,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes les instances et devant toutes les juridictions et de se faire assister pour cela par un avocat de son choix,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un avocat pour conseiller la Commune de Carnoux en Provence dans l'affaire époux DELCROIX,

### DECIDONS

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

De désigner Maître Julien BOUTEILLER, Avocat au Barreau de Marseille demeurant 10 rue Dieudé 13006 MARSEILLE pour conseiller la Commune de Carnoux en Provence dans l'affaire époux DELCROIX.

#### ARTICLE 2

Les frais d'assistance et de représentation en résultant seront imputés au budget de l'exercice en cours au compte 6227.

#### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de Carnoux en Provence et Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat, Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 11 octobre 2021.

Acte rendu exécutoire  
Le 11 OCT. 2021  
Le Maire

Le Maire  
Jean-Pierre GIORGI

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET :**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIETE LAND/INDIAN MOTORCYCLE POUR UN ROAD SHOW**

**DECISION N°59-2021**

Nous, Jean Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n°3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
VU la demande de mise à disposition de la société LAND/INDIAN MOTORCYCLE,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

De conclure une convention de mise à disposition d'un espace public situé sur le parking Place Ampère au profit de la Société LAND/INDIAN MOTORCYCLE représentée par Monsieur Enzo CARLINI, Gérant.

**ARTICLE 2 :**

La mise à disposition de cet espace public est consentie pour l'organisation d'un Road Show le week-end du 4 au 7 novembre 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Une participation forfaitaire est demandée d'un montant de 250 € correspondant partiellement à l'occupation du domaine public, la mise à disposition du matériel (barrières et alimentation électrique), la mobilisation du personnel et la consommation électrique.

**ARTICLE 3 :**

La recette correspondante est inscrite au budget des exercices considérés compte 752.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 13/10/2021.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI







## VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET : AVENANT N°1 au Marché n° M-2016-27 relatif à l'extension et à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence. LOT n° 12 – CVC - plomberie, attribué à la société SA SNEF.**

### DECISION N° 60-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,  
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,  
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics article 42-2,  
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics articles 27, 34, 38 à 45 et 48 à 64,  
VU la délibération du conseil municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%,  
VU la décision n°42-2017 attribuant à la Société SNEF le lot n°12 « CVC - plomberie » du marché n° M-2016-27 pour l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence ,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier certaines prestations

### DECIDONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De conclure avec la SA SNEF 45/47 rue Gustave Eiffel 13010 MARSEILLE, un avenant n°1 au marché n° M-2016-27 pour l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence lot n°12 « CVC - plomberie » pour un montant de 14 472,23 € HT soit 17 366,67 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Le nouveau montant du marché s'établit à 453 668,32 € HT soit 544 401,98 € TTC.

**ARTICLE 3 :**

Les autres clauses du marché restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** La dépense résultant de ces travaux est inscrite au budget de l'exercice en cours au compte 2313, opération n°200647

Fait à Carnoux en Provence, le 13/10/2021

Le Maire,   
Jean-Pierre GIORGI  
Le Maire,   
Acte rendu exécutoire  
13 OCT. 2021  
  


"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."